



**Conseil
Municipal**

du
19/09/2018

Réuni à la Mairie de
Villeparois
à 20 heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le 11/09/2018

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : **10**

Président de séance
Le Maire,
Bruno MICHEL

Secrétaire de séance
Jean-Pierre
POUGET

DELIBERATION N°
23

Déposée le
/ / 2018
à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le :
20/09/2018
A la porte de la Mairie

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE DIX-NEUF SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS: Nathalie BAGUET, Michel BOURGOIS, Bruno MICHEL, Pierre-Edouard MILLOT, Jean-Pierre POUGET, André ROYER, Mariam WAI

ETAIENT EXCUSES OU
ABSENTS :

Florimond BAUGEY
Christelle BOHN
Marie-Thérèse VINCENT

Pouvoir donné à :

Bruno MICHEL
Michel BOURGOIS
Nathalie BAGUET

**Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau
potable 2017**

Rapporteur : Le Maire

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Suivant le rapport de l'ARS et des trois analyses au cours de l'année 2017, l'eau a présenté une qualité bactériologique et physico-chimique satisfaisante. Il convient de vérifier régulièrement les réseaux.

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20180919-201823-
DE
Date de réception préfecture : 1

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Décision

Vote : 10 : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Les membres du Conseil,

Le Maire,

BAGUET Nathalie	Bruno MICHEL (pouvoir de BAUGEY Florimond)
BOURGEOIS Michel (pouvoir de BOHN Christelle)	BOURGEOIS Michel
	MILLOT Pierre-Edouard
POUGET Jean-Pierre	ROYER André
Nathalie BAGUET (pouvoir de VINCENT Marie-Thérèse)	WAII Mariam



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.